

SAUVONS L'UNIVERSITE !

STATUTS DE L'ASSOCIATION

IDENTIFICATION R.N.A. : W751184849

Article 1 : Constitution de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Sauvons l'Université ! », et pour sigle « S.L.U. » ou « SLU ».

Article 2 : Objet de l'association

L'association « Sauvons l'Université ! », constituée dans le cadre de la lutte contre la loi LRU et contre les logiques qu'elle met en œuvre, a pour objet de défendre les intérêts matériels et moraux de l'enseignement supérieur et de recherche publics ainsi que ceux de leurs membres, personnels et étudiants.

Pour la réalisation de cet objet, l'association :

- analyse la politique de l'enseignement supérieur et de la recherche, y compris son cadre légal et réglementaire, et en fait connaître les enjeux et les implications notamment sur les structures, sur les personnels et sur les étudiants ;
- favorise une réflexion pour une réforme de l'Université collégiale et démocratique ;
- propose des débats et des actions ;
- crée et gère un site Internet permettant notamment l'échange et la diffusion d'informations et d'analyses sur la politique de l'enseignement supérieur et de la recherche ou sur les actions à promouvoir en ce domaine ;
- coopère avec les organisations de défense de l'enseignement supérieur et de la recherche publics (associations, syndicats, collectifs, ...) ;
- peut engager toute action en justice selon les procédures prévues par l'article 10 des présents statuts.

L'association n'a pas vocation à présenter des listes « SLU » pour les élections aux conseils centraux des universités ni à aucune élection professionnelle.

Article 3 : Durée de l'association

La durée de l'association « Sauvons l'Université » est illimitée, sauf dissolution prévue par l'article 15.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

Association « Sauvons l'Université ! », chez Mme Christine NOILLE
16, rue des Frères d'Astier de la Vigerie - 75013 - Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée lors de l'assemblée générale.

Le siège en ligne de l'association est le site Internet :

<http://www.sauvonsluniversite.com/> ou (site miroir) <http://www.sauvonsluniversite.fr/>

Article 5 : Composition et admission

L'association « Sauvons l'Université » se compose de membres d'honneur, présentés et agréés par le Conseil d'Administration, et de membres actifs ou adhérents.

L'adhésion à l'association est un acte libre sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et du respect des présents statuts.

Le montant annuel de la cotisation est fixé par le Conseil d'administration. L'adhésion à l'association est individuelle.

Des comités SLU peuvent se constituer au niveau local sur un site universitaire ou sur une même aire géographique à condition d'adhérer aux principes fondamentaux de l'association énumérés à l'article 2.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou non respect des statuts.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les éventuelles subventions ou dons des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ou tout autre revenu, conformément à la loi.

Article 8 : Actifs versés à l'association lors de sa fondation

Ses fondateurs versent à l'actif de l'association :

- La propriété du nom de domaine :
<http://www.sauvonsluniversite.fr/> et <http://www.sauvonsluniversite.com/>
- L'espace disque loué (site hébergeur) assurant le fonctionnement des sites Internet de l'association avant la date de son enregistrement.

En cas de dissolution de l'association, le conseil d'administration décide, à la majorité des deux tiers, du sort des sites.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association « Sauvons l'Université ! » est dirigée par un conseil d'administration, de 29 membres au maximum, élus pour un an par l'assemblée générale.

Lors la première réunion qui suit son élection, le CA élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Il se choisit enfin un ou plusieurs porte-parole.

Le président et les vice-présidents sont les porte-parole nationaux de l'association SLU.

En cas de vacance, le C.A. peut pourvoir par décision prise à la majorité des membres le composant, au remplacement de l'un de ses membres pour la durée de mandat restant à courir.

Article 10 : Administration et fonctionnement

Le C.A. est l'instance de décision et d'orientation de l'association « Sauvons l'Université ! ».

Le C.A. se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres.

Le C.A. est l'instance d'exécution ; il vérifie l'état des finances, il initie les actions en matière de réflexion et de mobilisation, il coordonne le site Internet qui est à son actif.

Le C.A. est l'instance habilitée à engager et à défendre l'association dans toute action en justice. Les décisions prises en la matière sont soumises à un vote à la majorité des membres présents et/ou représentés.

Toutefois, si l'urgence le nécessite, le président de l'association ou, s'il en est empêché, l'un quelconque des membres du bureau, est habilité, après accord du bureau, à engager une action en justice au nom de l'association sous réserve d'approbation par le CA à l'occasion de sa plus proche réunion et selon les modalités de vote prévues aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Sauf dispositions particulières prévues au présent article et à l'article 15 des présents statuts, toutes les décisions prises par le CA sont adoptées par un vote à la majorité des membres le composant. Aucun membre du CA ne peut disposer de plus de 2 procurations.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit tous les ans.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du C.A. expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la situation financière et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Ne peuvent faire l'objet de décisions et de votes lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire se prononce en propre sur le bilan moral et financier, et procède à l'élection des nouveaux membres du C.A. Elle a compétence à se prononcer sur tout point ne faisant pas l'objet de dispositions spécifiques au titre des articles 12 (Assemblée générale extraordinaire) et 15 (dissolution de l'association).

Tous les votes proposés à l'Assemblée générale sont adoptés à la majorité des adhérents présents et représentés. Aucun adhérent présent à l'Assemblée générale ne peut disposer de plus de 2 procurations.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande du C.A. (décision prise à la majorité des membres du C.A.) ou sur la demande des deux tiers des membres de l'association, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11, pour un changement des statuts de l'association.

Sur la demande exclusive du C.A. (décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres), le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités, pour une dissolution de l'association (voir article 15).

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour modifier les statuts de l'association et voter sa dissolution. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article 13 : Assemblée de mobilisation

Le président peut convoquer plusieurs fois par an des assemblées de mobilisation, par correspondance électronique (envoi d'un mail avec accusé de réception) à tous les membres. Les convocations indiquent l'ordre du jour. Les assemblées de mobilisation ne peuvent se prononcer sur les points visés aux articles 11 et 12 des présents statuts.

Pourront être traitées, lors des assemblées de mobilisation, les questions soumises à l'ordre du jour et les questions présentées par les participants au début de la réunion. Les votes se feront à la majorité simple des présents et représentés. Aucun adhérent présent à l'Assemblée de mobilisation ne peut disposer de plus de 2 procurations.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association doit être proposée par le conseil d'administration, qui prend cette décision à la majorité des deux tiers de ses membres ; et elle doit être approuvée par une Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration décide, après la dissolution, du sort des actifs de l'association.

Article 16 : Déclaration

Suivant l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, tout changement survenant dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés le 15 janvier 2008. Modifiés le 16 juin 2010. Modifiés le 02 mars 2013.

A Paris, le 15 mars 2013,

La Présidente de Sauvons L'Université
Christine NOILLE

Le Trésorier de Sauvons L'Université
Elie HADDAD